



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

Arrêté n° 64-2023-12-21-00014

Barrage et aménagement hydraulique du Luy de Béarn

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité
hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn**

Gestionnaire : Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 181-45, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 96/EAU/08 du 15 février 1996 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le Luy de Béarn à Montardon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-34-15 du 03 février 2010 modifiant et complétant l'arrêté n° 96/EAU/08 du 15 février 1996 autorisant la construction d'un barrage écrêteur de crues sur le Luy de Béarn à Montardon ;

VU la demande d'autorisation du barrage du Luy de Béarn en aménagement hydraulique, comprenant une étude de dangers aménagement hydraulique, déposée par la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) le 29 juin 2023, complétée le 28 septembre 2023 ;

VU l'étude de dangers intégrée dans la demande d'autorisation sus-visée ;

VU l'étude de stabilité intégrée dans l'étude de dangers sus-visée ;

VU les avis du 20 juillet 2023 et du 30 octobre 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation en aménagement hydraulique ;

VU l'avis du gestionnaire en date du 18 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a une hauteur de 5,65 mètres (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 320 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été classé par l'arrêté préfectoral n° 2010-34-15 du 03 février 2010 en barrage de classe C en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sa fonction d'écrêtement des crues l'ouvrage relève également de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et requiert une autorisation préfectorale nouvelle en application de l'article R. 562-19-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn établi antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18 du même code ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par le gestionnaire aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation en aménagement hydraulique sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que tout aménagement hydraulique est soumis à étude de dangers.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Portée de l'arrêté préfectoral

La Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB), représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation du barrage écrêteur du Luy de Béarn, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent et mettent à jour celles des arrêtés préfectoraux n°96/EAU/08 du 15 février 1996 et n°2010-34-15 du 3 février 2010.

Article 2 : Classements de l'ouvrage

L'ouvrage relève des rubriques suivantes au titre de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Régime	Commentaire
3.2.5.0.	Barrage de retenue	Autorisation	Ouvrage de Classe C $H = 5,65 \text{ m}$ $V = 320\,000 \text{ m}^3$ $H^2V^{1/2} = 18$
3.2.6.0.	Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations	Autorisation	Cf. ci-dessus

Le barrage écrêteur de crues du Luy de Béarn a été classé C par arrêté préfectoral n° 2010-34-15 du 03 février 2010 au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement concernant les barrages.

TITRE I : RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Localisation de l'ouvrage et territoires bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn

La localisation de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

Le territoire bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn se situe intégralement sur les communes de Sauvagnon, Serres-Castet et Montardon.

Article 4 : Niveau de protection

4.1 Performance de l'aménagement hydraulique en fonctionnement nominal

• Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn.

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « le Luy de Béarn », due au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de certaines crues.

Périodes de retour des débits de pointe entrant	Crues de forme standard		
	10 ans	50 ans	200 ans
Débit entrant (m ³ /s) au droit du barrage	20	36	49
Débit sortant (m ³ /s) au droit du barrage	12,3	15,5	26,8
Réduction du débit de pointe de la crue, par le fonctionnement nominal de l'aménagement, exprimée à l'aide du taux de variation des débits de pointe (en %)	38,5	56,9	45,3
Cote de la hauteur d'eau atteintes dans la retenue de l'aménagement (m NGF)	205,6	207,2	207,9
Cote du déversoir (m NGF)	207,2		
Cote de la crête du barrage (m NGF)	208,65		

• **Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique**

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée :

- pour les crues de forme standard, en fonctionnement nominal de l'aménagement, l'écrêtement est optimal lorsque les périodes de retour sont proches de la crue centennale ;
- jusqu'à la crue millénale le laminage des crues reste important, et la revanche par rapport à la crête est suffisante pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

4.2 Actualisation de l'étude de dangers aménagement hydraulique

En application de l'article R. 214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique du Luy de Béarn est actualisée et transmise au service en charge de la police de l'eau tous les vingt ans. La prochaine mise à jour est à transmettre au préfet ainsi qu'au service de contrôle des ouvrages hydrauliques en 2043.

TITRE II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DU BARRAGE

Article 5 : Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 6 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes

circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 7 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 5 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance est transmis au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation

Article 8 : Périodicités et échéances des prochains rapports

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport de visite technique approfondie	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	Avant le 31 décembre 2025	Avant le 31 décembre 2026	Avant le 31 décembre 2025
Périodicité	5 ans	Au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance	5 ans

Article 9 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet avec copie au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB), gestionnaire du barrage écrêteur du Luy de Béarn, 68 chemin de Pau, 64 121 Serres-Castet.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau territorialement compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ou de l'affichage en mairies de la présente décision ;

2° par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

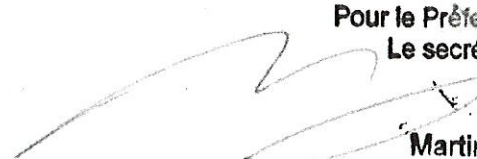
Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet, le président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **21 DEC. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

PLAN DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE

